

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT

Hauts-de-Seine

COMMUNE

Vauresson

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à : au projet de modification n°1 du plan
local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune de
Vauresson

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vauvesson

- Objet :**
- la précision des objectifs des sections 1 et 2 de l'OAP Centre-Ville-section base ainsi que des sections UAA et UAB,
 - les mises à jour et modifications réglementaires et graphiques mineures permettant les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de Vauvesson
 - la protection du patrimoine bâti et urbain de la ville, sur le fondement des dispositions de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme.

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° 04/2019 en date du 28 Février 2019 de

M. le Maire de : M. le Président de l'Établissement public Territorial

M. le Préfet de :

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

Membres titulaires :

M M Lionel BRACONNIER qualité _____

M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

Membres suppléants :

M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 21/3/2019 au 23 avril 2019

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Mairie de Vauvesson

Autres lieux de consultation du dossier :

Registre d'enquête :

comportant _____ feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : La Mairie de Vauvesson

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les jeudi 21 mars 2019 de 16^h à 20^h et de _____ à _____

les samedi 30 mars 2019 de 9^h à 12^h et de _____ à _____

les jeudi 18 avril 2019 de 13^h à 17^h et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

PREMIÈRE JOURNÉE

Les Jours Nans de 16 heures à 20 heures

Observations de M⁽¹⁾

Jean-Pierre GUTH Pdt de l'association Protection de la Plaine de Beauvillier - 21/3/19

- Remis au Commissaire enquêteur, ce jour :
- Lettre au Commissaire enquêteur
- pour information : lettre adressée le 20/12/18 à M^{me} le Maire de Vaucresson
- Descriptif & Caractéristiques de la Plaine de Beauvillier
- Plan du quartier
- Projet en cours & projet avorté. *Annexé en fin de registre*

M^{me} et M^{me} Michel LACOUR 85 Bd de la République VAUCRESSON le 21/3/19

- Attention limiter la densification et essayer de garder un peu de Nature, et surtout des arbres.
- Stop à la pollution déjà existante et au dessus des normes
- Veillez à protéger le Patrimoine existant à VAUCRESSON

M^r Gerard Dechaumont. le 21/3/2019. 7 route des Sablons 92420 VAUCRESSON.

1) lors des réunions du COPIL auxquelles je participais, il avait été demandé que le secteur de la bibliothèque-cinéma soit protégé afin d'empêcher toute construction, ce secteur étant actuellement en zone UDa.

A priori, cette demande semblait recevoir un avis favorable des représentants de la Municipalité. Or, le projet de modification ne comporte aucune mention de cette demande et le besoin car il s'agit de trouver toujours en zone UDa, donc, demain, à la merci des promoteurs.

Je demande que le terrain comprenant le parking, le jardin public, le bâtiment de la bibliothèque et du cinéma fasse l'objet d'une protection empêchant toute construction.

⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

Je fais remarquer que cette mesure n'est nullement contraire aux orientations du PADD.

2. La modification du PLU comporte une extension des zones soumises à OAP en Centre Ville. Afin que ces secteurs fassent l'objet d'opérations de maîtrise réfléchi et cohérentes, il serait important que la Ville confie une étude globale d'urbanisation du Centre Ville afin de définir des orientations architecturales cohérentes et en harmonie avec le caractère paysager de Vaucresson. Ces études seraient confiées à un homme de l'état ou feraient faire l'objet d'un concours. Cette mesure éviterait que chaque projet de promotion soit soumis à permis de construire sous cohérence d'ensemble.

ROUGIER Guy
12, Allée des ~~Ormes~~ Ormes
92420 VAUCRESSON

Les 3 jolis pavillons implantés sur les lots 392 393 et 394 contribuent au charme de cet espace et valorisent notre environnement exceptionnel y compris le lot 395. Je souhaite que ces 4 lots soient classés en zone UDa et non plus en zone UAa.

Les trois jolis pavillons implantés sur les lots 392, 393 et 394 avec le chemin qui les dessert (lot 395) contribuent au charme de cet espace vert exceptionnellement préservé au centre de la ville de Vaucresson qu'est la Plaine de Beauvillier. Je demande que ces quatre lots soient classés en zone UDa et non plus en zone UAa.

Nom : BUISSON Claire
Résidant : 12, Allée des Ormes
92420 VAUCRESSON

Vaucresson le 21/3/2019
Signature : *[Signature]*

J'ajoute qu'il serait souhaitable de planter des arbres fruitiers soit décoratifs dans les parcelles non construites ainsi que des haies pour profiter de notre bel environnement *[Signature]*

Les trois jolis pavillons implantés sur les lots 392, 393 et 394 avec le chemin qui les dessert (lot 395) contribuent au charme de cet espace vert exceptionnellement préservé au centre de la ville de Vaucresson qu'est la Plaine de Beauvillier. Je demande que ces quatre lots soient classés en zone UDa et non plus en zone UAa.

Nom : MAUREL Michel & Geraldine
Résident : 12 allée des Ormes
92420 Vaucresson

Vaucresson le 21/03/2019
Signature :

Madame Boisson Claire, complément =
Si la construction I3F se réalisait un débouchement des eaux de la nappe phréatique à 2m50 générerait un débouchement des eaux pour les propriétés en aval. Il serait judicieux d'être vigilant dans la réalisation de cette construction.

Vaucresson le 21/3/2019

Vendredi 22 mars 2019

Lundi 25 mars 2019

Mardi 26 mars 2019

Mercredi 27 mars 2019

Judi 28 mars 2019

Vendredi 29 mars 2019

Samedi 30 mars 2019

François et Marie Gabrielle COLARD, 6 rue René Garrel, 92420 Vaucresson.

Avec les règles actuelles du PLU modifié nous sommes très inquiets quant à la construction d'ensembles de grande hauteur sur la limite Nord de notre propriété et de l'autre côté de la Rue Garrel (BATIÈRES). Ceci serait pour nous une perte d'intimité et probablement

une dévalorisation de notre bien - la règle de retrait à 6 m est insuffisante et nous souhaitons que la construction il y a, ce soit moins de 3 étages en hauteur -

Par ailleurs nous sommes désolés d'apprendre que les 3 maisons Membre au bas de la rue Garrel et au coin du bd de la République risquent d'être détruites, elles sont belles avec beaucoup de ptylo, on doute que des immeubles aient ce même charme.

Michèle DURANT - 5 allée des Ormes - Vaucresson

Tout est fait favorable à la construction d'une résidence partagée entre personnes âgées et jeunes, comme prévu dans le cadre du PLU.

Le projet présenté par I3F est sans doute écologique et bien étudié, mais ne correspond pas au style des immeubles de la Plaine de Beauvillier, de la perspective sur le closteron et le clocher.

Que se passe-t-il aussi pour la construction d'un immeuble à la place de trois villas.

Tout ceci conduit à une densification de la circulation de stationnement près d'une école très fréquentée.

Lundi 01 avril

Isabelle GOFFINET - 12, allée des Ormes 92420 VAUCRESSON

Les 3 jolis pavillons implantés sur les lots 392, 393 et 394 avec le chemin qui les dessert (lot 395) contribuent au charme de cet espace vert exceptionnellement préservé au centre de la ville de Vaucresson qu'est la Plaine de Beauvillier. Je demande que ces 4 lots soient classés en zone UDA et non en UAa.

STOP à la dégradation visuelle de notre environnement !!

Concentration excessive de logements sociaux entourant la Plaine de Beauvillier (allée de Cozes, rue de Garces).

Projet de construction effreux, dégradant le charme de notre secteur.

lundi 1^{er} avril : Jean-François LAURENT 12, allée des Ormes Vaucresson
Les trois jolis pavillons implantés sur les lots 392, 393, 394
avec le chemin qui les dessert (lot 395) contribuent au charme
de cet espace vert exceptionnellement préservé au centre de la ville
de Vaucresson qui est la plaine de Beauvillier.

- Je demande que ces quatre lots soient classés en zone UDa et plus en zone UAa.
- Concentration excessive de logements sociaux avec risque de ghettoïsation
- L'esthétique du projet architectural ne s'intègre pas dans cet environnement et laisse à désirer.
- Les emplacements de parking prévus sont insuffisants compte tenu de la proximité des écoles
- Dévalorisation de mon bien immobilier
- Risque d'une augmentation de la criminalité pré-existante par l'insuffisance des moyens de protection mis en place jusqu'à présent.

Mardi 2 avril
GUENAIENNE et GILBERT HAAS, 9, ALLÉE DES ORMES
Les 3 jolis pavillons implantés sur les lots
392, 393, 394 avec le chemin qui les dessert
(lot 395) contribuent au charme de cet
espace vert exceptionnellement préservé
au centre de la ville de Vaucresson qui est
la plaine de Beauvillier.
Nous demandons que ces 4 lots soient
classés en ZONE UDa et non plus en
zone UAa.

Quant au projet de construction d'une
résidence "multigénérationnelle" nous
estimons qu'il y a suffisamment d'espaces
à Vaucresson pour choisir un autre
emplacement pour construire des
logements sociaux.

Mardi 3 avril

Jeudi 4 avril

Les trois jolis pavillons implantés sur les lots 392, 393 et 394 avec le chemin qui les
dessert (lot 395) contribuent au charme de cet espace vert exceptionnellement
préservé au centre de la ville de Vaucresson qui est la Plaine de Beauvillier. Je
demande que ces quatre lots soient classés en zone UDa et non plus en zone
UAa.

Nom : FARON Jean-Luc
Résident : 12 ALLEE DES
ORMES
92420 VAUCRESSON

Vaucresson le 26/03/2019

Les trois jolis pavillons implantés sur les lots 392, 393 et 394 avec le chemin qui les
dessert (lot 395) contribuent au charme de cet espace vert exceptionnellement
préservé au centre de la ville de Vaucresson qui est la Plaine de Beauvillier. Je
demande que ces quatre lots soient classés en zone UDa et non plus en zone
UAa.

Nom : FARON Dominique
Résident : 12 ALLEE DES
ORMES
92420 VAUCRESSON

Vaucresson le 26/03/2019
Signature :

Les 3 jolis pavillons implantés sur
les lots 392, 393 et 394 avec le chemin
qui les dessert (lot 395) contribuent au
charme de cet espace vert exceptionnelle-
ment préservé au centre de la ville de
Vaucresson qui est la plaine de Beauvillier
Je demande que ces quatre lots soient
classés en zone UDa et plus en zone UAa

Mme Françoise JAMET Résidente
du petit manoir - 5 Rue de l'église
Vaucresson

8

De la part de Madame Solange Giard
12 Allée des Ormes
92420 Vaucresson

Les trois pavillonnaires implantés sur les lots 392, 393 et 394 avec le chemin qui les dessert lot 395 contribuent au charme de cet espace vert préservé au centre de la ville de Vaucresson qui est la Plaine de Beauvillier.
Je demande que ces quatre lots soient classés en Zone UDa et plus en zone UAa.

S. Giard

Louis Vollen.

4 Avril 2019.

55 Allée du Butoral

92420 Vaucresson L'ARBRE A VAUCRESSON

L'arbre à Vaucresson fait incontestablement partie de notre patrimoine. Il est même notre « capital ».

Partout à Vaucresson les forêts nous entourent. L'arbre est encore présent aussi sur notre territoire ; il est la partie la plus visible de notre environnement et donne du relief à notre territoire tout en préservant notre intimité.

C'est en partie grâce à lui qu'il fait bon vivre à Vaucresson. C'est aussi une formidable machine technologique qui purifie notre air tout en absorbant du gaz carbonique (CO₂).

Après la tempête du 26 décembre 1999, notre paysage a changé en 24 heures.

Qui n'a pas eu ce sentiment de tristesse devant les centaines d'arbres tombés au sol ?

Nous sommes pour la plupart détenteur d'un capital (l'arbre) qui appartient à tous et le dilapider constitue une véritable atteinte au patrimoine collectif !

Rôle respectif de la commune et des propriétaires privés :

La ville gère le domaine public, ce qui l'oblige à avoir une exigence toute particulière dans la gestion de son patrimoine arboré. En ce qui concerne le domaine privé, elle doit aussi veiller aux applications des règles d'urbanisme et ne pas hésiter à utiliser tous les outils qu'elle a pour la protection des arbres.

Cependant, les outils dont la commune dispose sont minimes et c'est pour cela que nous avons besoin de tous.

On peut le constater, la majorité des Vaucressonnais est attachée à son cadre de vie, ce qui limite la dégradation de notre paysage. Mais dans le cadre du développement durable, nous avons besoin de vous pour que notre paysage soit maintenu tel qu'il est.

En ce qui concerne le particulier, la gestion de son patrimoine arboré doit se faire dans le respect de son environnement proche en évitant de compromettre les droits des voisins, notamment celui de jouir de leur bien (article 544 du code civil). Cependant les oppositions entre voisins doivent se faire dans le respect de l'environnement, la tolérance et le compromis.

Le contrat de préservation de l'arbre est bien traité en Annexe 3 partie 5 du Règlement local d'urbanisme. C'est effectivement une thématique importante. Cela devrait même être un article à part entière du règlement, l'arbre a tout sa place que l'urbanisation.

Vendredi 5 avril

Samedi 6 avril

Se note choqué par l'approche proposée qui
 contamine de façon les espaces verts (peu
 nombreux) de centre ville sans aucune remise
 en cause d'espaces tels que le Golf du Haut-Lapay,
 Vaucresson, la ville aux 3 golfs (Sandy, St-Jacques,
 Vaucresson, la ville avec un golf en
 "centre-ville")
 Se sus golfs, ce golf devant être réduit
 à 6 trous, et permettre la libération
 de surface qui permettra enfin créer un
 centre-ville profitable à tout le monde
 d'autant plus que le stade français dispose
 d'un golf à l'ouest avec 2 x 18 trous.

Michel DESCHAMBE

Un golf de plus n'est pas du tout du sport
"écologique"

Lundi 8 avril

Mardi 9 avril

Monsieur le Commissaire Enquêteur,
 Par la présente, je demande que les services de la
 mairie de Vaucresson s'intéressent aux magnifiques
 arbres plus que centenaires situés sur les parcelles
 numéros 314, 315 et 313 de la section AB.
 Ces arbres ont la même époque et la même stature
 que ceux du Chemin de l'Empereur qui ont été
 classés "remarquables" par vos services. Il n'y a donc
 aucune raison pour que ceux situés juste à côté et
 qui appartiennent au patrimoine de l'humanité, ne le
 soient également. Vous en remerciant par avance,
 Je demande aussi à ce que tous les arbres remarquables soient étiquetés.
 Eliane BIND. 1 bis Av. du Clos l'outain / Vaucresson / 92420 Vaucresson / 01 47 38 11 11

Mardi 9 avril 2019

Les trois jolis pavillons implantés
 sur les lots 392-393-394 avec le chemin qui
 les dessert lot n°395 contribuent au charme
 de cet espace de cet espace vert exceptionnellement
 préservé au centre de la ville de Vaucresson
 qui est la plaine de Beauvilliers. Je demande
 que ces quatre lots soient classés en zone UDA
 et plus en zone UAA

Pourquoi détruire ce coin charmant, il
 nous reste si peu de verdure...
 augmenter la population qui nous augmen-
 tera un problème de stationnement.
 Pourquoi ne pas construire sur l'un des trois
 golfs

Amick Blitz
 12 allée des Ormes
 92420 VAUCRESSON

A Blitz

Mardi 9 avril 2019

Les trois jolis pavillons implantés sur les lots
 392, 393, 394 avec le chemin qui les dessert
 lot 395 contribuent au charme préservé du centre
 de la ville de Vaucresson qui est la plaine de
 Beauvilliers.

Je demande que ces quatre lots soient
 classés en zone UDA et plus en zone UAA.

Cela va engendrer des problèmes de stationnements,
 d'évacuation des eaux, dévaloriser le patrimoine
 (parking église, arbres remarquables etc...)

Gardons un peu de charme à notre ville.
 Il y a trop de logement social concentré au même
 endroit. Il y a certainement d'autres espaces pour
 construire ces logements.

A l'ère de l'écologie, c'est Flavie Bleh
 impuissante de gâcher ce petit coin paisible et il fait bon se
 promener par les personnes âgées

12 allée des Ormes
 92420 Vaucresson

Mercredi 10 avril 2019.

Jendredi 11 avril 2019

Les trois jolis pavillons implantés sur les **lots 392, 393 et 394** avec le chemin qui les dessert (**lot 395**) contribuent au charme de cet espace vert exceptionnellement préservé au centre de la ville de Vaucresson qu'est la Plaine de Beauvillier. Je demande **que ces quatre lots soient classés en zone UDa** et non plus en zone UAa.

Nom = De RIGHETTI Davide
Résidant
12 Allée des Ormes
92420 Vaucresson

Vaucresson le 28.03.2019
D. Righetti

Les trois jolis pavillons implantés sur les **lots 392, 393 et 394** avec le chemin qui les dessert (**lot 395**) contribuent au charme de cet espace vert exceptionnellement préservé au centre de la ville de Vaucresson qu'est la Plaine de Beauvillier.

Je demande que **ces quatre lots soient classés en zone Uda** et non plus en zone UAa.
Nom : ESMÉNARD Suzanne Résidant : 12 Allée des Ormes
Vaucresson le 24.03.2019 Signature S. Esnard

Les trois jolis pavillons implantés sur les **lots 392, 393 et 394** avec le chemin qui les dessert (**lot 395**) contribuent au charme de cet espace vert exceptionnellement préservé au centre de la ville de Vaucresson qu'est la Plaine de Beauvillier. Je demande **que ces quatre lots soient classés en zone UDa** et non plus en zone UAa.

Nom : ESMÉNARD Philippe
Résidant : 12 Allée des Ormes 92420

Vaucresson le 23.03.2019
Signature : Philippe Esnard

Les trois jolis pavillons implantés sur les **lots 392, 393 et 394** avec le chemin qui les dessert (**lot 395**) contribuent au charme de cet espace vert exceptionnellement préservé au centre de la ville de Vaucresson qu'est la Plaine de Beauvillier.

Je demande que **ces quatre lots soient classés en zone Uda** et non plus en zone UAa.
Nom : BINON Michèle Résidant : 12 Allée des Ormes
Vaucresson le 22.03.2019 Signature M. Binon

Les trois jolis pavillons implantés sur les **lots 392, 393 et 394** avec le chemin qui les dessert (**lot 395**) contribuent au charme de cet espace vert exceptionnellement préservé au centre de la ville de Vaucresson qu'est la Plaine de Beauvillier.

Je demande que **ces quatre lots soient classés en zone Uda** et non plus en zone UAa.
Nom : ESMÉNARD Dominique Résidant : 12 Allée des Ormes
Vaucresson le 22.03.2019 Signature D. Esnard

Les trois jolis pavillons implantés sur les **lots 392, 393 et 394** avec le chemin qui les dessert (**lot 395**) contribuent au charme de cet espace vert exceptionnellement préservé au centre de la ville de Vaucresson qu'est la Plaine de Beauvillier.

Je demande que **ces quatre lots soient classés en zone Uda** et non plus en zone UAa.
Nom : ESMÉNARD Michel Résidant : 12, Allée des Ormes
Vaucresson le 22.03.2019 Signature M. Esnard

Les trois jolis pavillons implantés sur les lots 392,393 et 394 avec le chemin qui les dessert (lot 395) contribuent au charme de cet espace vert exceptionnellement préservé au centre de la ville de Vaucresson qu'est la Plaine de Beauvillier.

Je demande que ces quatre lots soient classés en zone Uda et non plus en zone UAa.

Nom : Esmuwan Nina Résidant : 12 Allée des Ormes
Vaucresson le 24.03.2019 Signature Nina

Les trois jolis pavillons implantés sur les lots 392,393 et 394 avec le chemin qui les dessert (lot 395) contribuent au charme de cet espace vert exceptionnellement préservé au centre de la ville de Vaucresson qu'est la Plaine de Beauvillier.

Je demande que ces quatre lots soient classés en zone Uda et non plus en zone UAa.

Nom : ESMENARD Laurent Résidant : 12 Allée des Ormes
Vaucresson le 23.03.2019 Signature Laurent

Vendredi 12 avril

Les trois jolis pavillons implantés sur les lots 392, 393 et 394 avec le chemin qui les dessert (lot 395) contribuent au charme de cet espace vert exceptionnellement préservé au centre de la ville de Vaucresson qu'est la Plaine de Beauvillier. Je demande que ces quatre lots soient classés en zone UDA et non plus en zone UAa.

Nom : PERZO François et Muriel Vaucresson le 26/03/2019
Résidant : 40, rue de Granche...
92420 Vaucresson...
Signature :

Perzo

lundi 15 avril 2019
Ch. Boquet 8 Place Fontaine St Giller.
Domaine de la Mareche Marnes la coquette.

L'aménagement du PLU ne règle pas le problème de la hauteur trop importante (13m) Bd de Landy impactant de manière considérable l'environnement pavillonnaire situé cote impair (Marnes) du Bd de Landy.
Le manque de place de stationnement est insuffisant en regard des problèmes déjà existants à Vaucresson.
Pas de densification sur que d'accroître les risques de ruissellement de eau dans les zones déjà très sensibles.
Le canal de Landy Re publique est déjà une zone d'embouche et de pollution par les engrais etc. etc. jusqu'à n'acquiesce.

Perzo



Monsieur le commissaire enquêteur,

L'association **Centre - Ville Vaucresson** (AC2V) a pour but de préserver les conditions de vie, d'améliorer le cadre d'urbanisme des habitants de ce quartier. Elle sert de relais pour présenter à la municipalité les souhaits, revendications et idées des habitants, et en vérifier le suivi.

Dans le cadre du projet de modification du PLU de Vaucresson, l'AC2V a été associée à la phase préliminaire de concertation en participant au comité de pilotage (COFIL) mis en place par la Municipalité.

Au cours des deux réunions du COFIL, les représentants de l'association ont émis le souhait de mettre en place une protection des parcelles du centre-ville (AL82, 83 et 323) comportant la bibliothèque, le cinéma, le jardin attenant et le parking de la Croix Blanche. Cette demande avait été acceptée par l'ensemble des membres du COFIL et prise en compte par les représentants de la municipalité. Cependant, malgré notre demande, aucun compte rendu de ces réunions n'a pu être obtenu et l'acceptation de cette modification n'a été qu'orale.

Dans les dispositions du PLU en cours, ces parcelles sont situées en zone UAa, donc parfaitement constructibles suivant les règles de ce zonage. L'espace constitué par cet ensemble est un lieu privilégié dans le centre-ville et répond totalement aux orientations du PADD de la ville. Or, sur les documents présentés dans le projet de modification du PLU, seul le bâtiment de la bibliothèque actuelle fait l'objet d'une protection, disposition qui nous paraît très insuffisante et qui ne répond pas à la demande unanime du COFIL.

Nous demandons que la demande d'exclusion de la zone UAa des parcelles concernées faite lors du COFIL et validée oralement par les représentants de la municipalité présents soit formalisée dans la modification du PLU. Ces parcelles peuvent faire l'objet d'un emplacement réservé pour équipements publics.

Veillez agréer, monsieur le commissaire, nos sincères salutations.

Gérard DECHAUMET
Membre du COFIL PLU Vaucresson
Association Centre Ville Vaucresson

Habitant de Vaucresson depuis de nombreuses années, je me permets d'insister sur le devenir du secteur de la plaine de Beauvillier.

Située entre la rue de l'église, la rue de Garches, la rue de Cazes et le Boulevard de la République.

Périmètre des anciennes pépinières Tuilleaux... entièrement planté d'arbres en son temps.

Situé en zone A à l'époque, c'était un vrai poumon de verdure pour l'ouest parisien. Depuis, un projet immobilier avec un ensemble de bureaux et de logement à été réalisé.

Les élus de l'époque ont vraiment eu l'intention de limiter les constructions dans ce secteur en y créant une coulée verte, un terrain de jeu pour les enfants et un parking boisé d'environ 1 ha d'espaces verts.

Afin de maintenir l'ensemble tel que nos prédécesseurs l'avaient prévu je demande de classer en zone UDa et non pas en zone UAa les maisons implantées sur les lots 392, 393 et 394, avec bien sûr le chemin qui les dessert (lot 395) afin de préserver impérativement la densification de ce secteur.

Le terrain menacé d'une construction (en face des maisons lots 392 à 394, très près du clocher roman de l'église et aussi face au château de Vaucresson bâtiment classé entièrement dédié à du logement social) doit être préservé de toute construction.

En conséquence je donne un avis défavorable au PLU

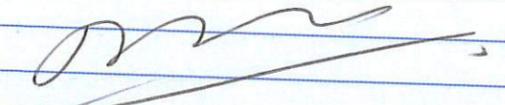
A Vaucresson, le 18/04/2019

Louis Vallin

Le 18/04/19

Les trois jolies pavillaires implantées sur le lots 392, 393, 394 avec le chemin qui les dessert (lot 395) contribuent au charme de cet espace vert exceptionnellement préservé au centre de la ville de Vaucresson qui est la plaine de Beauvillier. "Je demande que ces quatre lots soient classés en zone UDA et plus en zone UAA"

DRAYEU Jean Pierre
9 allée des ormes 92420 Vaucresson



Le 18/04/19

la modification du PLU ne semble pas prendre en compte les espaces verts. En effet, le pourcentage actuellement existant transformé en coefficient de biotope par surface est totalement abhorrant. On ne verra que des toitures terrasses et tous les parcs et arbres disparaîtront. De plus, les constructions prévues boulevard de Jardy, ne s'accorderont en aucun cas avec l'architecture locale. Elles ne feront qu'augmenter le trafic de véhicules, les problèmes sur le rond point adjacent, et la pollution, et les difficultés de parking. Une commune telle que Vaucresson ne devrait pas se densifier en remplaçant des espaces verts ni en construisant à des hauteurs astronomiques pour imiter les cités de certaines villes. D'autre part il est surprenant que les habitants de Tarnes la Coquette n'aient pas été avertis ni consultés. Des immeubles de zone ne vont pas du tout avec l'architecture locale des communes de Vaucresson et celles limitrophes. Quel dommage de détruire ainsi une belle commune.

Cordialement, Julia SANSON (Damaie de la Tarnes la Coquette)

L'HOTEL Jean Marie - 11 rue René GARREL - VAUCRESSON
Zone UAc - Rue René Garrel: il serait préférable de construire des immeubles de taille raisonnable (3 étages) à l'image de celui déjà présent rue René Garrel.
- Interdire la possibilité de construire au droit de la chaussée des immeubles de 5 étages compte tenu de l'é étroitesse de la rue René Garrel.
- Absence de transition et d'harmonie de la zone UAc gare entre les maisons individuelles et les possibilités de construire des immeubles de 5 étages → limiter la hauteur de construction.
- Est il prévu une structure anti-bruit vis à vis de la densification de la circulation Bd de Jardy?

19/04/2019

M. Baptiste Tellier 7 rue Elisa Lemonnier 75012 PARIS

Je souhaite acquérir un bien au 27 route des puits, sous réserve de la possibilité de monter un mur anti-bruit (potentiellement jusqu'à 2,5 m) alors que le plan d'urbanisme limite à 2 m.

PJ: mail adressé à l'urbanisme à l'airie de Vaucresson.

PS: mur paysagé avec façade bois proche du rendu de l'existant (déjà à 2 m)

20/04/2019

23/04/2019

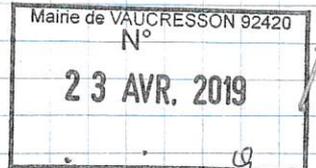
Monsieur THOUMIN J.

Madame BESSE

le 23 Avril 2019.

9, Allée des Termes

92420, VAUCRESSON



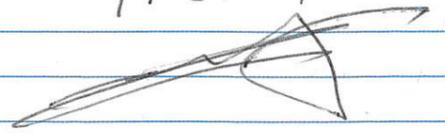
Monsieur le Commissaire, Enquêteur,
Modification N° 1 du PLU,

M A I R I E
8, Grande Rue
92420, VAUCRESSON

Monsieur le Commissaire - Enquêteur,
Habitant Vaucresson depuis l'année 2000, très
belle commune verdoyante et préservée, nous vous
demandons, que les trois jolis pavillons implantés
sur les lots 392, 393 et 394 avec le chemin
qui les dessert (lot 395) et qui contribuent au
charme de cet espace vert exceptionnellement
préservé au centre de la ville de Vaucresson
qui est la "Blaine de Beautillieu", que ces
quatre lots soient classés en zone "U D" et plus
en zone "U A" . .

En espérant être entendus, veuillez agréer,
Monsieur le Commissaire, Enquêteur, nos salutations
distinguées.

Observation PSA
graphies sur registre
Re 23/4/2019 10H21



Le mardi 23 avril à 17 heures 30

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Madame Catherine Bloch déclare clos le présent registre
qui a été mis à la disposition du public pendant 34 jours consécutifs,
du 21 mars 2019 au 23 avril 2019
de 8 heures 30 à 13 heures 00 et
de 14 heures 00 à 17 heures 30

Les observations ont été consignées au registre

par Etienne BRASSENS personnes (pages n° 2 à 23).

En outre, j'ai reçu 182 + 32 + 31 courriels, lettres ou notes écrites
qui sont annexées au présent registre : Voir liste du dossier d'annexe au registre

- ~~1 lettre en date du _____ de M d'enquête publique~~
- ~~2 lettre en date du _____ de M _____~~
- ~~3 lettre en date du _____ de M _____~~
- ~~4 lettre en date du _____ de M _____~~
- ~~5 lettre en date du _____ de M _____~~
- ~~6 lettre en date du _____ de M _____~~

signature

23.4.2019, Association Centre Vill Vauresson
représentée par son Président Philippe Baudet.

L'Association Centre Vill Vauresson demande
que la rue de la Folie soit retiré de la liste
des emplacements révisés prime par le modification
du PLU.

Nous considérons que le trottoir actuel est
suffisant large pour une rue peu passante, que
le recul d'1 mètre de la limite par rue
à l'intérieur de parcelles empiéterait sur l'élargi-
ment de trottoir engendrant des mouvements trop
importants pour la Ville et les propriétaires
empiéter.

En effet un élargissement du trottoir en empiétant
sur les parcelles nécessiterait la démolition de
clôtures existantes en lien avec leurs grillés
anciens, des haies et des arbres, tout ce qui
fait le charme de cette rue. En outre elle
impliquerait de raccourcir d'un mètre les box
existants sur les parcelles et les rendre inutilisables.
De plus la prise en charge par la Ville de travaux
de reconstruction de murs de clôture, de nouvelles
plantations, et de l'entretien de propriétaires
gèrerait inutilement le budget de la commune.

Nous demandons donc que la Ville renonce au
projet d'élargissement du trottoir Nord de la rue de
la Folie.

Handwritten signature

Hélène FAVREY 924310
10 place de la Fontaine St Gilles

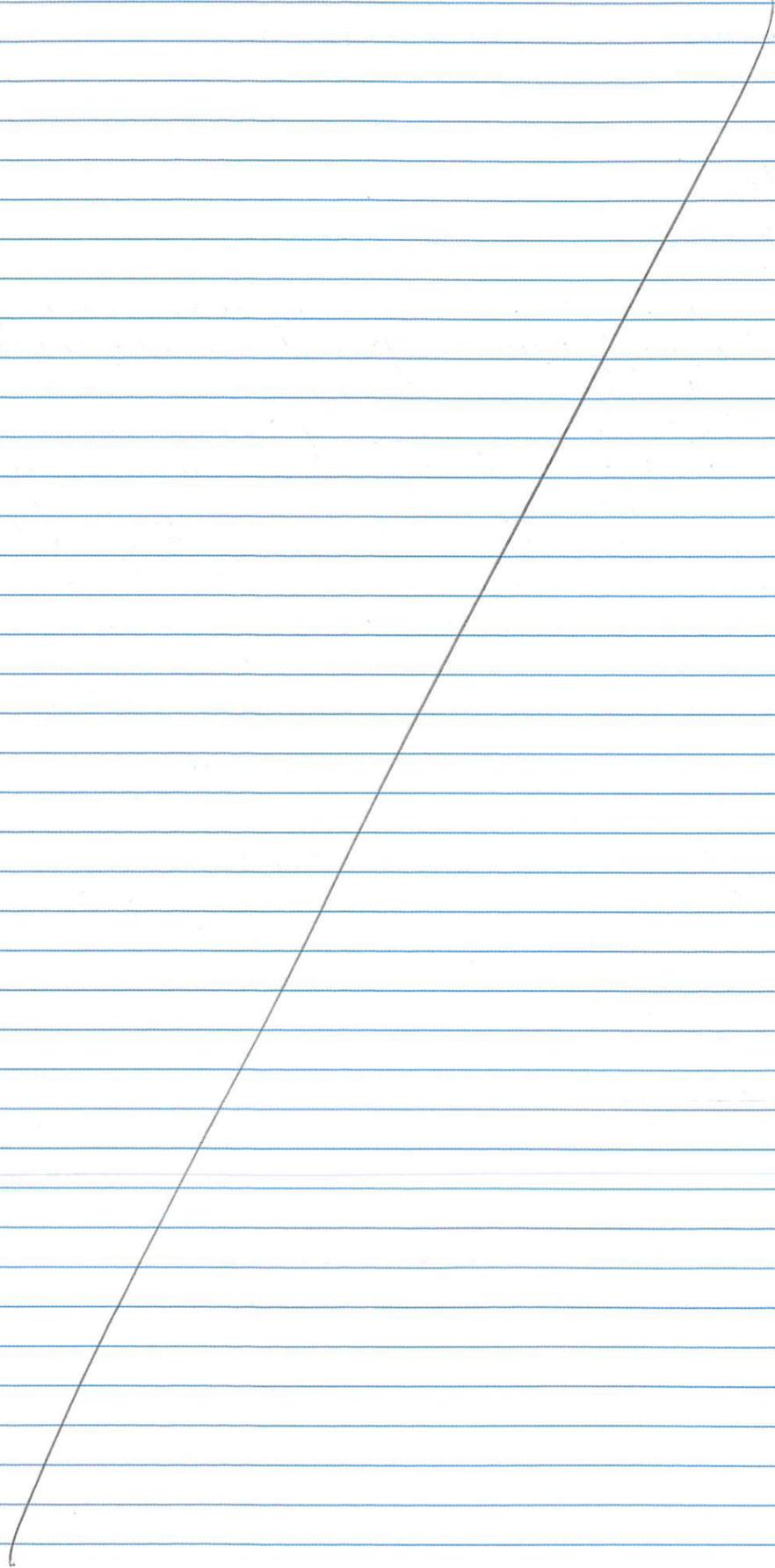
Je suis résidente du domaine de la merchaie et en tant que
partie prenante directement impactée par le projet de
modification du PLU et de ses conséquences directes
sur notre vie, notre santé, notre cadre, notre

environnement le droit à un air respirable, je tiens
à exprimer mon désaccord avec ce projet. Aussi
bien sur le fond que sur la forme. Non seulement
nous n'avons jamais été consultés mais il semble
que nous soyons totalement ignorés. Il y a la
un déni de l'existence du voisinage et des
impacts négatifs potentiels sur des voisins
à proximité immédiate. Bien que nous ne
soyons pas dans la même commune, nous respirons
le même air, nous empruntons les mêmes voies
de circulation, et nous avons droit au respect
de l'intérêt de toutes parties prenantes.
Au delà de problématiques de densification à outrance
de nuisances, sonores, de la pollution du paysage,
des gens vont occasionner des conflits déjà naissant.
L'ombre générée par une hauteur excessive,
le contournement de la loi sur l'obligation des
espaces verts, le manque de stationnement,
l'engorgement, etc... Beaucoup de points sont à
considérer. Personne n'a pris le soin de nous
expliquer, de nous demander notre avis, de
considérer le droit à un environnement préservé.
Extremement de que de la méthode proposée opposée
au projet, je demande que la ville revise le
projet de modification du PLU et considère ses
voisins immédiats. Au nom de nos générations
futurs, pour la réconciliation et pour un
dialogue sincère et une communication
loyale.

Hélène FAVREY

Mardi 23 avril 2019 - 17h30

Handwritten signature



Le présent registre ainsi que les 182 + 32 + 31 pièces
qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins,

*reçu en main propre
le 25 Avril 2019*

le Jeudi 25 avril 2019
à M Lionel BRACONNIER

(Voir mentions de clôture en page 21)

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
SONT ANNEXÉS AU PRÉSENT REGISTRE**

Extraits des textes réglementant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et aux installations classées pour la protection de l'environnement

Extraits du Code de l'environnement

du 29 décembre 2011, par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 et n° 2014-792 du 10 juillet 2014.

PARTIE LÉGISLATIVE

LIVRE 1^{ER} - TITRE II
Information et participation du citoyen

Chapitre III
Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

SECTION 1

Champ d'application et objet de l'enquête publique

Article L. 123-1* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L. 123-2 (modifié par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 9)

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privés devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;

- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une étude d'impact après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Les dossiers de demande pour ces permis sont soumis à une procédure de mise à disposition du public selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 120-1-1 ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou du chapitre IV du titre préliminaire du livre Ier du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

SECTION 2

Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article L. 123-3* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

Article L. 123-4* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

Article L. 123-5* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L. 123-6* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Article L. 123-7* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ou à la procédure de mise à disposition du public prévue à l'article L. 122-1-1.

Article L. 123-8* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

Article L. 123-9* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Article L. 123-10 (modifié par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 9)

I. - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public :

- de l'objet de l'enquête ;
- de la ou des décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;

- du nom et des qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, de la date d'ouverture, du lieu de l'enquête, de sa durée et de ses modalités ;

- de l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

- lorsqu'il a été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et le lieu où il peut être consulté.

II. - L'information du public est assurée par tous moyens appropriés, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, notamment par voie d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête, par voie de publication locale ou par voie électronique.

Un décret détermine les projets, plans ou programmes qui font obligatoirement l'objet d'une communication au public par voie électronique, comprenant non seulement les éléments indiqués au I mais également, selon les cas, l'évaluation environnementale et son résumé non technique, l'étude d'impact et son résumé non technique ou, à défaut, le dossier d'informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête publique ainsi que, lorsqu'ils sont rendus obligatoires, les avis émis par une autorité administrative sur les projets, plans ou programmes. Ce décret permet, dans un premier temps, une expérimentation sur une liste limitée de projets, plans ou programmes ; cette liste pourra être étendue en fonction du résultat de cette expérimentation.

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Article L. 123-11* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

Nonobstant les dispositions du titre I^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L. 123-12* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

Le dossier d'enquête publique comprend, outre l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Il comprend également une note de présentation non technique, dans la mesure où ces éléments ne figurent pas déjà au dossier requis au titre de la réglementation spécifique du projet.

Si le projet a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, d'une concertation telle que définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L. 123-13* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions. Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la participation du public peut s'effectuer par voie électronique.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;

- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;

- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;

- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

À la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du responsable du projet.

Article L. 123-14 (modifié par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 9)

I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme. À l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme.

Article L. 123-15* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer son suppléant, un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

Article L. 123-16* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu.

L'alinéa précédent s'applique dans les mêmes conditions en cas d'absence de mise à disposition du public de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact et des documents visés aux articles L. 122-1-1 et L. 122-8.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Article L. 123-17* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 123-18* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Dès la nomination du ou des commissaires enquêteurs, le responsable du projet verse une provision, dont le montant et le délai de versement sont fixés par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet.

Article L. 123-19* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Chapitre VI : Déclaration de projet

Article L.126-1* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 238)

Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public.

Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

La déclaration de projet est publiée dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

**NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.*

LIVRE V - TITRE I^{er}

Installations classées pour la protection de l'environnement ICPE Chapitre I^{er} : Dispositions générales

Article L. 511-1 (modifié par l'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 – art. 6)

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du Code minier.

Article L. 511-2 (modifié par la décision n° 2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011 – art. 1, v. init.)

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Chapitre II : ICPE soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration

SECTION 1 : ICPE soumises à autorisation

Article L. 512-1 (modifié par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 – art. 1)

Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1.

L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, zones fréquentées par le public, zones de loisir, zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité.

Article L. 512-2* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 240)

L'autorisation prévue à l'article L. 512-1 est accordée par le préfet, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du présent code relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et après avis des conseils municipaux intéressés. Une commission départementale est également consultée ; elle peut varier selon la nature des installations concernées et sa composition, fixée par décret en Conseil d'État, inclut notamment des représentants de l'État, des collectivités territoriales, des professions concernées, des associations de protection de l'environnement et des personnalités compétentes. L'autorisation est accordée

par le ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, dans le cas où les risques peuvent concerner plusieurs départements ou régions.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent. Il fixe, en outre, les conditions dans lesquelles il doit être procédé à une consultation des conseils généraux ou régionaux et les formes de cette consultation.

Dès qu'une demande d'autorisation d'installation classée est déclarée recevable, le préfet en informe le maire de la commune d'implantation de l'installation.

Si un permis de construire a été demandé, il peut être accordé mais ne peut être exécuté avant la clôture de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du présent code.

Article L. 512-2-1 (créé par la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 – art. 29)

Pour les installations d'élevage soumises à autorisation, l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 est accordée ou non par le représentant de l'État dans le département après une procédure encadrée par les délais fixés au présent article.

1. À compter de la réception par le représentant de l'État dans le département du dossier de demande d'autorisation, celui-ci dispose d'un délai maximal de trois mois pour rendre sa décision sur le caractère complet et régulier du dossier. L'examen du caractère complet et régulier du dossier doit être intégral et les demandes de compléments et correctifs regroupées en un seul courrier. Ce courrier cesse de faire courir le délai jusqu'à réception par l'administration de la réponse en retour du pétitionnaire. Après avoir invité le demandeur à compléter ou à régulariser le dossier, et lorsqu'il estime que le dossier reste incomplet ou irrégulier au regard des éléments demandés, le représentant de l'État dans le département rend une décision de dossier incomplet ou irrégulier par arrêté motivé. Lorsque le représentant de l'État dans le département estime que le dossier est complet et régulier, il en informe le demandeur. L'absence de décision explicite sur le caractère complet et régulier du dossier pendant ces trois mois et, le cas échéant, après réception par l'administration des compléments apportés par le demandeur vaut décision implicite de dossier complet et régulier.

2. À compter de la décision de dossier complet et régulier, ou à défaut de la décision implicite de dossier complet et régulier, le représentant de l'État dans le département communique dans un délai maximal de deux mois la demande d'ouverture d'enquête publique au président du tribunal administratif, puis celui-ci dispose d'un délai maximal de quinze jours pour désigner un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Dès réception de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le représentant de l'État dans le département décide de l'ouverture de l'enquête publique dans un délai maximal de quinze jours.

3. Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dispose d'un délai maximal de quarante-cinq jours pour envoyer son rapport et ses conclusions au représentant de l'État dans le département.

4. Le représentant de l'État dans le département statue dans un délai maximal de trois mois à compter de la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le représentant de l'État dans le département, par arrêté motivé, fixe un nouveau délai qui ne peut excéder deux mois.

Article L. 512-3 (modifié par l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 – art. 3)

Les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les moyens de suivi, de surveillance, d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.

Article L. 514-6 (modifié par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 – art. 9)

I – Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'État précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis. – Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II. – supprimé

III. – Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. – Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

LIVRE 1^{er} - TITRE II Information et participation du citoyen

Chapitre III Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

SECTION 2 Procédure et déroulement de l'enquête publique

Sous-section 4 : Durée de l'enquête

Article R.123-6 (modifié par le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 – art. 5)

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des articles R. 123-22 ou R. 123-23 sont mises en œuvre.

Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision doit être notifiée à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R. 123-11 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Lorsqu'il est fait application des dispositions des deux précédents alinéas du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 123-18 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Sous-section 6 : Composition du dossier d'enquête

Article R.123-8 (modifié par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 – art. 9)

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.

Sous-section 7 : Organisation de l'enquête

Article R.123-9 (modifié par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 – art. 9)

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;

2° La ou les décisions pouvant être adoptées (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;

4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de

l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;

5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

9° L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;

10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Sous-section 8 : Jours et heures de l'enquête

Article R.123-10 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 – art. 3)

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Sous-section 9 : Publicité de l'enquête

Article R.123-11 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 – art. 3)

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. – L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

III. – En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Sous-section 10 : Information des communes

Article R.123-12 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 – art. 3)

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Sous-section 11 : Observations, propositions et contre-propositions du public

Article R.123-13 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Sous-section 16 : Clôture de l'enquête

Article R.123-18 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Sous-section 17 : Rapport et conclusions

Article R.123-21 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

LIVRE V - TITRE I^{er}

Installations classées pour la protection de l'environnement

Chapitre II : ICPE

SECTION 1 : Installations soumises à autorisation

Sous-section 1 : Demande d'autorisation

Article R. 512-2 - Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation adresse, dans les conditions prévues par la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

Article R. 512-3 (modifié par le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 - art. 6)

La demande prévue à l'article R. 512-2, remise en sept exemplaires, mentionne :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;
3° La nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

Lorsque le demandeur de l'autorisation requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, il fait connaître le périmètre et les règles souhaitées ;

4° Les procédés de fabrication que le demandeur mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le demandeur pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ;
5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;

6° Lorsqu'elle porte sur une installation destinée au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1.

Article R. 512-4 (modifié par le décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015 - art. 20)

La demande d'autorisation est complétée dans les conditions suivantes :

- 1° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas autorisation au sens des dispositions du présent titre ;
2° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement. L'octroi de l'autorisation de défrichement ne vaut pas autorisation au sens de l'article L. 512-1 ;
3° Lorsque les installations relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et L. 229-6, la demande contient une description :

- a) Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone ;
b) Des différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation ;
c) Des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation.

La demande comprend également un résumé non technique des informations mentionnées aux a à c du 3°.

4° Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application du II de l'article R. 512-33 et si l'installation relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1, la demande comprend l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 ;

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, l'exploitant propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

5° Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, la demande d'autorisation comprend les compléments mentionnés à l'article R. 515-59 ;

6° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, la demande d'autorisation comprend le plan de gestion des déchets d'extraction.

Article R. 512-6 (modifié par le décret n° 2015-1676 du 15 décembre 2015 - art. 1)

I. - À chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

- 1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
2° Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;
3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;
4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 et complété par l'article R. 512-8 ;
5° L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 ;
6° Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;
7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ;
8° Pour les installations de stockage de déchets, un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser ;
9° Pour les carrières, un document attestant que soit le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser, soit, dans les zones spéciales et dans les zones d'exploitation coordonnée définies respectivement aux articles L. 321-1 et L. 334-1 du code minier, qu'un permis exclusif de carrières est demandé ou a été accordé.

II. - Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

Article R. 512-7 (modifié par le décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015 - art. 21)

Lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients de l'installation le justifie, le préfet peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

La décision du préfet d'imposer une analyse critique peut intervenir à tout moment de la procédure. Elle n'interrompt pas le délai prévu à l'article R. 512-14. Lorsque l'analyse critique est produite avant la clôture de l'enquête publique, elle est jointe au dossier.

Article R. 512-10 - Toute personne qui se propose de mettre en service une installation classée soumise à autorisation peut demander au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée de lui préciser les informations à fournir dans l'étude d'impact. Les précisions apportées par le préfet n'empêchent pas celui-ci de faire compléter le dossier et ne préjugent pas la décision qui sera prise à l'issue de la procédure d'instruction.

Sous-section 2 : Instruction de la demande

Article R. 512-11 (modifié par le décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015 - art. 22)

Un exemplaire du dossier fourni par le demandeur, y compris les informations communiquées sous pli séparé, est adressé par le préfet à l'inspection des installations classées.

Si le préfet estime que l'installation projetée n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées, il en avise l'intéressé. Lorsqu'il estime soit que la demande ou les pièces jointes sont irrégulières ou incomplètes, soit que l'installation est soumise à déclaration ou à enregistrement, le préfet invite le demandeur soit à régulariser ce dossier, soit à substituer une demande d'enregistrement ou une déclaration à la demande d'autorisation. Dès que le dossier est complet et régulier, il en informe le demandeur.

Le préfet saisit le préfet de région en application du 4° de l'article R. 523-9 du code du patrimoine.

Paragraphe 1 : Enquête publique

Article R. 512-14 (modifié par le décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015 - art. 23)

I. - L'enquête publique est régie par les dispositions du chapitre 3 du titre II du livre Ier et sous réserve des dispositions du présent article.

II. - Lorsque le dossier est complet, le préfet communique dans le mois la demande au président du tribunal administratif en lui indiquant les dates qu'il se propose de retenir pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique. Simultanément, il saisit l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 et informe le demandeur de l'ensemble de ces saisines.

III. - Les communes, dans lesquelles il est procédé à l'affichage de l'avis au public prévu au II de l'article R. 123-11, sont celles concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève.

IV. - Les résumés non techniques mentionnés au IV de l'article R. 122-5 et au II de l'article R. 512-9 sont publiés sur le site internet de la préfecture dans les mêmes conditions de délai que celles prévues par l'article R. 123-11.

Lorsque l'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article L741-6 du code de la sécurité intérieure, l'avis au public mentionné au I de l'article R. 123-11 le mentionne.

V. - À la requête du demandeur, ou de sa propre initiative, le préfet peut disjointement du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les éléments de nature à entraîner, notamment, la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

Paragraphe 2 : Consultations

Article R. 512-19 (modifié par le décret n°2012-189 du 7 février 2012 - art. 4)

Pour les installations de stockage de déchets et les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone, l'étude d'impact est soumise, pour avis, avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, à la commission de suivi de site intéressée, lorsqu'elle existe, ainsi qu'au conseil municipal de la commune d'implantation.

Article R. 512-20 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 8)

Le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes mentionnées au III de l'article R. 512-14 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article R. 512-21 (modifié par le décret n°2013-4 du 2 janvier 2013 - art. 1)

I. - Le préfet communique, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les conditions prévues par l'article L. 512-6 et, le cas échéant, à l'établissement public du parc national concerné, qui se prononce dans le délai de trente jours, faute de quoi l'avis est réputé émis. Ces avis sont adressés au préfet et à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

II. - Le préfet informe, s'il y a lieu, de la demande d'autorisation les services de l'État chargés de l'urbanisme, de l'agriculture, de la sécurité civile, des milieux naturels et de la police de l'eau, de l'inspection du travail et l'architecte des Bâtiments de France.

III. - À défaut pour lui de présenter son dossier de demande d'autorisation sous forme électronique, le pétitionnaire fournit autant d'exemplaires supplémentaires que nécessaire pour procéder aux informations et consultations prévues au présent article.

IV. - Les avis recueillis par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour lui permettre d'émettre son avis sur un projet relevant du III de l'article L. 122-1 sont transmis au préfet.

Article R. 512-22 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 8)

Le préfet met en œuvre les dispositions de l'article R. 122-11 :

- 1° Lorsque le périmètre défini au III de l'article R. 512-14 comprend une commune transfrontalière ;
2° Lorsque le projet est susceptible d'avoir des incidences notables dans un autre État ou lorsque les autorités de cet État en font la demande.

Article R. 512-25 - Au vu du dossier de l'enquête et des avis prévus par les articles précédents, qui lui sont adressés par le préfet, l'inspection des installations classées établit un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport est présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques saisi par le préfet.

L'inspection des installations classées soumet également à ce conseil ses propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées.

Le demandeur a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé par le préfet au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées.

Paragraphe 3 : Fin de l'instruction

Article R. 512-26 - Le projet d'arrêté statuant sur la demande est porté par le préfet à la connaissance du demandeur, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

Le préfet statue dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, par arrêté motivé, fixe un nouveau délai.

Sous-section 4 : Mesure de publicité

Article R. 512-39 (modifié par le décret n°2012-189 du 7 février 2012 - art. 7)

I. - En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est déposée à la mairie ou, à Paris, au commissariat de police, et peut y être consultée ;
2° Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie et, à Paris, au commissariat de police dans le ressort duquel est implantée l'installation pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et, à Paris, par ceux du commissaire de police ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
4° Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général, ou régional ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R. 512-22 ;
5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

II. À la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

III. - Lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été consulté en application de l'article R. 512-24, il est informé par le chef d'établissement des arrêtés pris à l'issue de ces consultations.

Extraits du Code de l'urbanisme

modifié notamment par l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 et le décret d'application n° 2013-142 du 14 février 2013

PARTIE LÉGISLATIVE

LIVRE 1^{ER} - TITRE II

Prévisions et règles d'urbanisme

Chapitre III

Schémas de cohérence territoriale

Article L. 122-10* (modifié par l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 – art. 2)

Le projet, auquel sont annexés les avis recueillis en application des articles L. 122-6-2 et L. 122-7-1 à L. 122-8 est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement par le président de l'établissement public.

Dans le cas mentionné à l'article L. 122-9, la délibération motivée de la commune ou du groupement de communes et l'avis du préfet sont joints au dossier de l'enquête.

Chapitre III : Plans locaux d'urbanisme

Article L. 123-10 (abrogé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 – art. 12 et art. 13)

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le maire. Le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis recueillis en application des articles L. 121-5, L. 123-8, L. 123-9, et, le cas échéant, du premier alinéa de l'article L. 123-6.

Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête sont présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. Ensuite, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale approuve le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des suffrages exprimés, en tenant compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête.

Lorsque le plan local d'urbanisme est approuvé par une métropole, ou par la métropole de Lyon, le conseil de la métropole l'approuve à la majorité simple des votes exprimés.

Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du conseil municipal.

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

Article L. 123-13 (abrogé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 – art. 12)

I. – Le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune envisage :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

II. – La révision est effectuée selon les modalités définies aux articles L. 123-6 à L. 123-12.

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4.

III. – Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application du dernier alinéa du II du présent article, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application du dernier alinéa du II du présent article peuvent être menées conjointement.

Article L. 123-14 (modifié par l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 – art. 3)

Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L. 123-14-2.

Article L. 123-16 (abrogé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 – art. 12)

Lorsque le projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme élaboré, modifié ou révisé. Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative

d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

Chapitre IV : Cartes communales

Article L. 124-2 (modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 – art. 37)

(abrogé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 – art. 12 et art. 13)

Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1.

Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

La carte communale est élaborée à l'initiative de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Elle est soumise pour avis à la chambre d'agriculture et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Cette commission rend son avis au plus tard deux mois après la transmission du projet de carte par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. À défaut, cet avis est réputé favorable. La carte communale est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. À l'issue de l'enquête publique, la carte communale, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvée par le conseil municipal ou par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Elle est alors transmise par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale au préfet. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour l'approuver. À l'expiration de ce délai, le préfet est réputé avoir approuvé la carte. La carte approuvée est tenue à disposition du public. À compter du 1^{er} janvier 2020, cette mise à disposition du public s'effectue par publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 129-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

La carte communale est révisée selon les modalités définies à l'alinéa précédent. Toutefois, le projet de révision n'est soumis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers que s'il a pour conséquence, dans une commune située en dehors d'un schéma de cohérence territoriale approuvé, une réduction des surfaces des secteurs où les constructions ne sont pas admises, mentionnés au deuxième alinéa.

La carte communale peut faire l'objet d'une modification simplifiée lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale envisage de rectifier une erreur matérielle. La modification simplifiée est engagée à l'initiative du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale qui établit le projet de modification.

Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

À l'issue de la mise à disposition, le maire ou le président de l'établissement public en présente le bilan devant le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, par délibération motivée.

Elle doit être compatible, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

En cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, y compris lorsqu'il est issu d'une fusion, ou de modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent ou de transfert de cette compétence à un tel établissement public, les dispositions des cartes communales applicables aux territoires concernés restent applicables. Elles peuvent être modifiées ou révisées selon les procédures prévues au présent article.

La commune nouvelle compétente en matière de carte communale peut décider d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'une carte communale applicable sur le territoire des anciennes communes qui aurait été engagée avant la date de création de la commune nouvelle. La commune nouvelle se substitue de plein droit aux anciennes communes dans tous les actes et délibérations afférents aux procédures engagées avant la date de sa création.

En cas de création d'une commune nouvelle, les dispositions des cartes communales applicables aux anciennes communes restent applicables. Elles peuvent être révisées ou modifiées jusqu'à l'approbation d'une carte communale ou d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité du territoire de la commune nouvelle.

*NOTA : Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 article 19 : Les présentes dispositions entrent en vigueur à une date déterminée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, les dispositions en vigueur antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance demeurent applicables :

– aux procédures d'élaboration et de révision des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme prescrites à cette même date ;

– aux procédures de modification des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme lorsque le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance ;

hormis les dispositions introduites par le 2^o de l'article L. 123-10 qui s'appliquent à ces procédures.

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

LIVRE I – TITRE II : Prévisions et règles d'urbanisme

Chapitre I^{er} : Dispositions générales communes aux documents d'urbanisme

SECTION 6

Dispositions particulières aux mises en compatibilité de plusieurs documents d'urbanisme avec une déclaration de projet

Article *R. 121-19 (créé par le décret n°2013-142 du 14 février 2013 – art. 2)

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite la mise en compatibilité d'au moins deux documents d'urbanisme relevant d'une ou de plusieurs des catégories suivantes :

- 1° Schéma de cohérence territoriale ;
- 2° Plan local d'urbanisme ;
- 3° Plan d'occupation des sols ;
- 4° Plan d'aménagement de zone,

il est procédé, sauf circonstance particulière, à une enquête publique unique dès lors que, conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du Code de l'environnement, les autorités compétentes ont désigné d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. Cet accord est affiché pendant un mois au siège des autorités compétentes et, lorsqu'il s'agit d'un établissement de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chapitre II : Schémas de cohérence territoriale

SECTION 2

Élaboration et révision des schémas de cohérence territoriale

Article *R. 122-10 (modifié par le décret 2005-935 2005-08-02 art. 2 JORF 5 août 2005)

Le projet de schéma de cohérence territoriale est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Le président de l'établissement public exerce les compétences attribuées au préfet par les articles R. 123-7, R. 123-8, R. 123-13, R. 123-14, R. 123-18 et R. 123-20 à R. 123-23 de ce code.

Le dossier est composé des pièces mentionnées à l'article R. 122-1 (du code de l'urbanisme) et des avis émis par les collectivités ou organismes associés ou consultés. Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R. 121-1 (du code de l'urbanisme).

Chapitre III : Plans locaux d'urbanisme

SECTION 2

Élaboration, modification, révision et mise à jour des plans locaux d'urbanisme

Article *R. 123-19 (modifié par le décret 2005-935 2005-08-02 art. 2 JORF 5 août 2005)

Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à l'enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement. Toutefois, le maire ou le président de l'établissement public exerce les compétences attribuées au préfet par les articles R. 123-7, R. 123-8, R. 123-13, R. 123-14, R. 123-18 et R. 123-20 à R. 123-23 de ce code.

L'enquête concernant un plan local d'urbanisme vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations prévues à ce plan à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté lorsque le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces mentionnées au I de l'article R. 11-3 du code de l'expropriation

pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, l'enquête publique est organisée dans les formes prévues par les articles R. 11-14-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Toutefois, le maire ou le président de l'établissement public exerce les compétences attribuées au préfet par les articles R. 11-14-2 à R. 11-14-5 et R. 11-14-7 à R. 11-14-15 du même code.

Le dossier est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-1 et des avis émis par les collectivités ou organismes associés ou consultés. Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R. 121-1.

L'approbation du plan local d'urbanisme dispense de l'enquête préalable aux classements et déclassements de voies et places publiques communales prévus à ce plan, sous réserve que celui-ci précise la catégorie dans laquelle elles doivent entrer et que ces classements et déclassements figurent parmi les opérations soumises à l'enquête prévue au premier alinéa du présent article. Cette dispense n'est applicable aux voiries nationale et départementale que si l'acte d'approbation est accompagné de l'avis conforme, selon le cas, du préfet ou du président du conseil général relatif à ce classement ou déclassement.

Chapitre IV : Cartes communales

SECTION 2

Élaboration et révision des cartes communales

Article *R. 124-6 (modifié par le décret 2005-935 2005-08-02 art. 2 JORF 5 août 2005)

Le projet de carte communale est soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement. Toutefois, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent exerce les compétences attribuées au préfet par les articles R123-7, R123-8, R123-13, R123-14, R123-18, R123-20, R123-23 de ce code.

Le dossier est composé du rapport de présentation, du ou des documents graphiques. Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R. 121-1.

3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;

4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;

5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

9° L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;

10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Sous-section 8 : Jours et heures de l'enquête

Article R. 123-10 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Sous-section 9 : Publicité de l'enquête

Article R. 123-11 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les

plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

III. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Sous-section 10 : Information des communes

Article R. 123-12 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Sous-section 11 : Observations, propositions et contre-propositions du public

Article R. 123-13 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Sous-section 12 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Article R. 123-14 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Extraits du Code de l'environnement

modifié notamment par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

SECTION 2

Procédure et déroulement de l'enquête publique

Sous-section 5 : Enquête publique unique

Article R. 123-7 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

La durée de l'enquête unique ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue prévue par l'une des réglementations.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'en-

quête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et aux maîtres d'ouvrage du projet, plan ou programme.

Sous-section 7 : Organisation de l'enquête

Article R. 123-9 (modifié par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 9)

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;

2° La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

Sous-section 15 : Réunion d'information et d'échange avec le public

Article R. 123-17 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 – art. 3)

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R. 123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

À l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport de fin d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Sous-section 16 : Clôture de l'enquête

Article R. 123-18 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 – art. 3)

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Sous-section 17 : Rapport et conclusions

Article R. 123-21

Après avoir recueilli l'avis du préfet, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête peut, par décision motivée, prévoir que le délai de l'enquête sera prorogé d'une durée maximum de quinze jours.

Sa décision doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête ; elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au second alinéa de l'article R. 123-14 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié. Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 123-22 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

